



NOTE DE TRAVAIL

SIXIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN

Montréal, 18 – 22 mars 2013

Point 2 : Examen de questions clés et du cadre réglementaire corrélatif

Point 2.1 : Accès aux marchés

**ADOPTION DU PRINCIPE DE TRANSPARENCE DANS LA LIBÉRALISATION DU
TRANSPORT AÉRIEN EN TERMES D'ACCÈS AUX MARCHÉS**

(Note présentée par l'Égypte)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note aborde le principe de la transparence en tant qu'un des principes et cadres fondamentaux pour la libéralisation du transport aérien, en particulier en ce qui concerne les procédures internes de transport aérien visant à faciliter ce processus et l'accès aux marchés.

Suite à donner : La Conférence est invitée à souscrire aux recommandations présentées au paragraphe 3.

<i>Références :</i>	Les références ATConf/6 peuvent être consultées sur le site www.icao.int/meetings/atconf6 .
---------------------	--

1. INTRODUCTION

1.1 La transparence est devenue un facteur clé et un principe général dans l'élaboration de cadres réglementaires pour la formulation des lois et réglementations. La transparence est définie, dans le *Manuel de la réglementation du transport aérien international* (Doc 9626), comme la clarté dans l'élaboration d'accords et de protocoles d'accords, et la mise à disposition de ces accords et protocoles à des États qui n'y sont pas parties et aux particuliers susceptibles de s'intéresser à leur contenu.

1.2 Aux termes de l'Accord général sur le Commerce des Services (AGCS), qui comporte un supplément spécial sur le transport aérien, la transparence est aussi fondamentale pour la libéralisation du commerce international. Elle est reconnue dans des forums du commerce international et régional comme un facteur favorable à la croissance économique et à une concurrence libre et équitable.

1.3 La transparence est importante en ce sens qu'elle offre, à ceux qui sont concernés par les lois et les réglementations, la possibilité de contribuer à leur formulation. Il est dès lors nécessaire que toutes les parties concernées reçoivent notification des actions ou mesures envisagées dans le domaine du transport aérien et qu'elles aient l'opportunité d'exprimer leur soutien ou leurs objections. Il est de

l'intérêt des États que le principe de la transparence aux niveaux national et international devienne plus ouvert quant à ses effets.

1.4 Le transport aérien est régi par des accords bilatéraux et régionaux, ainsi que par des lois et réglementations nationales. La Convention relative à l'aviation civile internationale (1944) requiert, en son article 83, que les États contractants enregistrent leurs arrangements de service aérien auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Cette exigence est, en elle-même, conforme au principe de transparence car elle offre un accès à ces arrangements. Toutefois, elle est insuffisante parce que l'enregistrement ne s'applique pas aux systèmes et procédures nationaux et régionaux.

1.5 La transparence contribue de façon significative au processus de libéralisation du secteur du transport aérien. L'élimination des obstacles et entraves à ce processus et au développement du transport aérien ainsi que l'éducation et la participation des personnes visées par ces lois/réglementations encouragent de nouveaux investissements des parties intéressées, facilitent leur accès aux marchés et renforcent leur confiance.

1.6 L'OACI a déjà abordé la question de la transparence dans le contexte des redevances d'usage des aéroports et des services de navigation aérienne. Le *Supplément N°6 au Doc 9082* définit les politiques de l'OACI relatives à ces redevances, qui encouragent des consultations ouvertes et transparentes entre, d'une part, les autorités imposant les redevances et, d'autre part, les usagers de ces services.

2. CONCLUSIONS

2.1 Tout État contractant devrait assurer la publication des lois, réglementations, procédures et décisions administratives qui s'appliquent généralement au transport aérien et devrait garantir une mise à disposition aisée et accessible desdits documents à toutes les parties concernées. À cet égard, la République arabe d'Égypte aimerait souligner qu'elle publie, dans sa *Publication d'information aéronautique*, tous les documents relatifs aux réglementations, procédures et décisions concernant l'aviation civile.

2.2 Tout État devrait :

- a) publier à l'avance toute mesure/procédure proposée à l'adoption dans le domaine du transport aérien ;
- b) offrir aux individus intéressés une opportunité raisonnable de contribuer à de telles propositions de mesures/procédures ;
- c) garantir que ces procédures ne traitent pas d'un rapport sur une procédure administrative appliquée à une personne/un service de nature non publique ;
- d) garantir que le principe de transparence n'implique pas la divulgation d'informations confidentielles, divulgation susceptible d'entraver l'élaboration/l'application des lois, de compromettre l'intérêt public ou de porter préjudice à des intérêts commerciaux légitimes.

3. RECOMMANDATIONS

3.1 La Conférence est invitée :

- a) à soutenir le principe de transparence dans la libéralisation du transport aérien, par le biais des cadres réglementaires adoptés par les États contractants ;
- b) à demander à l'OACI d'adopter ce principe comme l'un de ses principes et éléments indicatifs puis à demander aux États contractants de l'appliquer ;
- c) à encourager les États contractants à tirer parti des médias électroniques modernes pour la diffusion des informations et procédures relatives au transport aérien et à établir des points de contact centraux connus pour fournir des informations aux parties concernées.

— FIN —